



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/274
25 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 49 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 22 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Le 28 juin 1994, le Nicaragua et 11 autres pays vous ont adressé une lettre dans laquelle ils vous demandaient d'inscrire à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Examen de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan dans le contexte international, au regard du principe d'universalité et de la formule établie de représentation parallèle, à l'Organisation des Nations Unies, des pays qui sont divisés". J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, d'énoncer solennellement dans la présente notre position, qui est la suivante :

1. Le Gouvernement et le peuple chinois expriment leur profonde indignation devant la demande déposée par le Nicaragua et d'autres pays concernant la question de la "représentation" de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies. Cette initiative constitue non seulement une grave atteinte à la souveraineté de la Chine et une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures, mais contrevient en outre gravement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la résolution 2758 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session. Il est spécifié dans la Charte que l'Organisation des Nations Unies et ses Membres s'abstiennent de toute action dirigée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un des Membres de l'Organisation ou de tout État et n'interviennent pas dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Nous sommes donc fermement opposés à toute tentative d'instauration de "deux Chines", d'"une Chine et d'un Taiwan" ou d'"un pays et de deux sièges", à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, de la part d'un pays, d'une organisation internationale ou d'un particulier, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

2. Taiwan appartient à la Chine depuis l'aube de l'histoire. Il s'agit là d'un fait historique que nul ne peut changer. La souveraineté de la Chine sur Taiwan a été réaffirmée dans la déclaration du Caire de 1943, puis dans la

* A/49/150.

Proclamation de Potsdam en 1945. Depuis la fondation de la République populaire de Chine, 159 pays ont successivement établi des relations diplomatiques avec la Chine. Tous ont reconnu qu'il n'existait qu'une Chine, que le Gouvernement de la République populaire de Chine était le seul gouvernement légal de la Chine et que Taiwan n'était qu'une partie de la Chine. Les autorités de Taiwan elles-mêmes ont fermement exprimé leur position en faveur "d'une Chine" par opposition à "deux Chines" ou encore à "une Chine, un Taiwan" dans le livre blanc qu'elles ont récemment publié sur les relations trans-détroit.

3. La question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a été réglée une fois pour toutes il y a longtemps, politiquement, juridiquement et sur le plan de la procédure, avec l'adoption, à une majorité écrasante, de la résolution 2758 (XXVI) par l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session. Dans ladite résolution, l'Assemblée stipule, en termes qui ne laissent pas de place au doute, que "les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité". C'est sur la base de cette résolution que la République populaire de Chine a été rétablie dans tous ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. Le Bureau de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a catégoriquement rejeté la demande déraisonnable d'inscription de la soi-disant question dite de la "représentation" de Taiwan à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cette prise de position témoigne de la détermination de l'immense majorité des États Membres de l'Organisation de maintenir l'inviolabilité de la Charte des Nations Unies et de la résolution de l'Assemblée générale, ainsi que de l'impopularité et de la futilité de toute tentative allant à l'encontre de la volonté de la majorité des États Membres de l'Organisation. Or, une fois de plus, un petit nombre de pays, au mépris des faits historiques et de la résolution pertinente de l'Organisation des Nations Unies, a demandé avec éclat le "retour" de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies. Cette tentative est vouée à l'échec.

4. L'Organisation des Nations Unies est une organisation intergouvernementale composée d'États souverains. L'Article 4 de la Charte des Nations Unies stipule en termes explicites que seuls des États souverains peuvent devenir Membres de l'Organisation. Le principe de "l'universalité" de la composition de l'Organisation ne s'applique qu'aux États souverains. Taiwan, en tant que province chinoise, n'a aucunement le droit de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, le principe de "l'universalité" ne s'applique pas dans ce cas. S'agissant de l'appartenance de Taiwan à des organisations économiques régionales telles que la Banque asiatique de développement et l'APEC (Asia-Pacific Economic Cooperation), il s'agit d'arrangements spéciaux convenus par le Gouvernement de la République populaire de Chine et les organisations en question, qui se présentent sous forme d'accords reposant sur le principe d'une Chine unique comportant des dispositions acceptables pour le Gouvernement chinois et approuvées par lui et indiquant clairement que la République populaire de Chine participe aux activités de ces organisations en tant qu'État souverain, tandis que Taiwan y participe en tant que région économique de la Chine. Il convient aussi de souligner que la question de Taiwan, qui relève des affaires intérieures de la Chine, ne présente aucune analogie avec les cas de l'Allemagne et de la Corée, qui ont surgi par suite d'accords internationaux à la fin de la seconde guerre

mondiale. En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un parallèle entre la question de Taiwan et la situation de l'Allemagne et de la Corée. Au mépris total des faits historiques et de la réalité objective, le mémoire contenu dans l'annexe I du document A/49/144 dénature les buts et principes de la Charte des Nations Unies et tente de justifier l'admission de Taiwan à l'Organisation par une interprétation fautive du "principe de l'universalité" et de la "formule établie de représentation parallèle des pays qui sont divisés". Cette position, fantaisiste et dépourvue de tout fondement juridique, est totalement indéfendable.

5. Le maintien de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale est un droit sacré de chaque État souverain et un principe fondamental du droit international. La question de Taiwan est une affaire purement intérieure de la Chine, dans laquelle aucun pays n'a le droit de s'ingérer. Parvenir à la réunification nationale est dans l'intérêt fondamental de la nation chinoise tout entière. Au fil des ans, le Gouvernement et le peuple chinois n'ont pas ménagé leurs efforts à cette fin et ont réalisé des progrès tangibles. La politique du Gouvernement chinois s'agissant du règlement de la question de Taiwan, vise essentiellement à la "réunification pacifique", sur la base du principe "un pays, deux régimes". Cette politique tient pleinement compte de la situation telle qu'elle se présente à Taiwan, ainsi que des intérêts réels de nos compatriotes chinois à Taiwan, et bénéficie de l'appui de la nation chinoise tout entière, soit près de 1,2 milliard de personnes, y compris nos compatriotes à Taiwan. La réunification de la Chine correspond à un courant irréversible de l'histoire. Les autorités de Taiwan, ne tenant pas compte des intérêts généraux de la nation chinoise, ont poursuivi dans l'arène internationale une diplomatie fondée sur le pouvoir de l'argent qui vise à obtenir la "double reconnaissance" ou la reconnaissance de "deux Chineses", en vue d'un "retour" à l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement et le peuple chinois sont gravement préoccupés par ces initiatives et dénonceront toute tentative visant à diviser la patrie et à faire obstacle ou à nuire à la cause de la réunification de la Chine.

6. La proposition du Nicaragua et de 11 autres pays ne relève pas de la simple procédure. L'intention réelle est de diviser la Chine et d'empêcher la réunification en sapant les efforts déployés dans ce sens. Cet objectif est évident aux yeux de tous. Le Gouvernement chinois invite instamment les pays intéressés à revenir sur une initiative dans laquelle ils se sont fourvoyés. Le Gouvernement et le peuple chinois sont certains qu'ils peuvent compter sur la compréhension et l'appui de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des gouvernements et des peuples de tous les pays dans la poursuite d'une juste cause, à savoir la sauvegarde de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 49 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la République populaire
de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) LI Zhaoxing
